

Arrêt

n°170 975 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 10 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 août 2001 alors qu'il était âgé de quatre ans, en compagnie de ses parents, lesquels ont introduit une demande d'asile le 28 août 2001 qui s'est clôturée par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 novembre 2001.

1.2. Le 10 mars 2011, les parents du requérant ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet, en date du 5 avril 2011, d'une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 14 avril 2011, les parents du requérant ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Cette demande a également été déclarée irrecevable par une décision du 27 avril 2011, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par le père du

requérant à l'encontre de ces décisions s'est clôturé par un arrêt de rejet en raison du défaut de la partie requérante à l'audience (arrêt n°159 330 du 23 décembre 2015).

1.4. Le 26 mai 2011, les parents du requérant ont déposé une troisième demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été à nouveau déclarée irrecevable par une décision du 9 juin 2011. Le recours enrôlé à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet en raison du défaut des parents du requérant à l'audience (arrêt n° 159 328 du 23 décembre 2015).

1.5. Le 18 juin 2012, les parents du requérant ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 10 janvier 2013, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°159 332 du 23 décembre 2015.

1.6. Le 30 janvier 2013, les parents du requérant ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 9 juillet 2013 mais non fondée le 26 février 2014, par une décision qui leur a été notifiée le 11 mars 2014. Aucun recours n'a semble-t-il été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 26 février 2014, la partie défenderesse a également pris à l'encontre des parents du requérant deux ordres de quitter le territoire et deux interdictions d'entrée de trois ans. Ces décisions ont été notifiées à leurs destinataires en date du 11 mars 2014. Ils n'ont introduit aucun recours à leur encontre.

1.7. Le 20 octobre 2014, le requérant et ses parents ont introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande ne figure pas au dossier administratif et n'a dès lors toujours pas été examinée.

1.8. Le 13 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. A cette occasion, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans qui ne lui ont, cependant, pas été notifiés.

1.9. Le 9 juillet 2015, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et se voit délivrer, le 10 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro X.

1.10. Le même jour, il se voit également délivrer une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

x 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et;
x 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 28.08.2001, sa mère et lui (qui était mineur d'âge) ont introduit une demande d'asile politique et une annexe 26 a été délivrée. Cette demande d'asile a été refusée le 28.08.2001 avec un ordre de quitter le territoire. Le 14.04.2011, son père introduisait pour la famille une demande d'autorisation de séjour. Celle-ci fut déclarée irrecevable le 27.04.2011. Le 18.06.2012, son père introduisait pour la famille une nouvelle demande d'autorisation de séjour qui fut déclarée irrecevable le 10.01.2013. Le 30.01.2013, son père introduisait une troisième demande d'autorisation de séjour pour lui et la famille. Celle-ci fut déclarée recevable le 09.07.2013 et déclarée non fondée le 26.02.2014. Dès cet instant, la famille a rejoint la clandestinité. En date du 13.06.2015, alors que l'intéressé était majeur, la police de Liège a rédigé, à sa charge, un PV (n° LI.12.LA.058628/2015) du chef de vol à l'étalage. Le 09.07.2015, la police de Grâce-Hollogne rédige un PV (n°LI.55.L9.004528/2015) pour séjour illégal et défaut d'assurance pour le véhicule qu'il conduisait. Il est un fait constaté et non contestable que l'intéressé,

bien qu'au courant des décisions négatives des diverses demandes d'autorisation introduites par ses parents et des mesures d'éloignement qui les accompagnaient, n'a jamais quitté le territoire alors qu'il était tout à fait conscient de sa situation de clandestin sur le territoire belge. Au regard de ce qui précède, il est tout à fait justifié de ne pas accordé de délai à l'intéressé pour un départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

*x aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et
x l'obligation de retour n'a pas été remplie*

Le 28.08.2001, sa mère et lui (qui était mineur d'âge) ont introduit une demande d'asile politique et une annexe 26 a été délivrée. Cette demande d'asile a été refusée le 28.08.2001 avec un ordre de quitter le territoire. Le 14.04.2011, son père introduisait pour la famille une demande d'autorisation de séjour. Celle-ci fut déclarée irrecevable le 27.04.2011. Le 18.06.2012, son père introduisait pour la famille une nouvelle demande d'autorisation de séjour qui fut déclarée irrecevable le 10.01.2013. Le 30.01.2013, son père introduisait une troisième demande d'autorisation de séjour pour lui et la famille. Celle-ci fut déclarée recevable le 09.07.2013 et déclarée non fondée le 26.02.2014. Dès cet instant, la famille a rejoint la clandestinité. En date du 13.06.2015, alors que l'intéressé était majeur, la police de Liège a rédigé, à sa charge, un PV (n° LI. 12.LA.058628/2015) du chef de vol à l'étalage. Le 09.07.2015, la police de Grâce-Hollogne rédige un PV (n°LI.55.L9.004528/2015) pour séjour illégal et défaut d'assurance pour le véhicule qu'il conduisait. Il est un fait constaté et non contestable que l'intéressé, bien qu'au courant des décisions négatives des diverses demandes d'autorisation introduites par ses parents et des mesures d'éloignement qui les accompagnaient, n'a jamais quitté le territoire alors qu'il était tout à fait conscient de sa situation de clandestin sur le territoire belge. De plus, l'intéressé déclare résider à une adresse à Ans, Place Emile Vandervelde, 5 mais aucun document légal ne permet d'authentifier cette adresse comme adresse légale de résidence. Quand bien même, il y résiderait régulièrement, il est également impossible de lui signifier une assignation à résidence et il est n'est également pas possible de lui transmettre toute décision par voie recommandée puisque, non inscrit à l'adresse, il pourrait contester le choix de cette adresse comme destination d'un recommandé. Pour toutes ces raisons et afin de protéger la sauvegarde de l'ordre public, une interdiction d'entrée de trois est tout à fait justifiée et proportionnée à la situation actuelle de l'intéressé.»

2. Recevabilité du recours

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant. Elle expose que « *la prise d'une [interdiction d'entrée] est en application de l'article 74/11 automatique dans les cas où une précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et en déduit que « *l'annulation de l'interdiction d'entrée ne pourrit lui procurer un avantage puisque la partie adverse serait contrainte de reprendre une interdiction d'entrée en raison de la non exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs* ».

Le Conseil observe, pour sa part, que la compétence de la partie défenderesse dans le cadre de l'adoption d'une interdiction d'entrée n'est pas entièrement liée comme elle tende de le faire accroire. Certes, l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, prévoit que la « *décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : [...] 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée* ». Toutefois, cette obligation est tempérée par l'article 74/11, § 2, alinéa 2, qui précise que le « *ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* » (en ce sens : C.E., n°233.257 du 15 décembre 2015). Par ailleurs, la partie défenderesse dispose également d'un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la fixation de la durée de cette interdiction. L'exception d'irrecevabilité ne saurait en conséquence être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation

A l'appui de son recours en annulation, le requérant soulève **deux moyens** qui peuvent être résumés comme suit :

Dans un premier moyen, pris de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution* », il soutient en substance que la motivation de la décision querellée est inadéquate dès lors qu'il n'y est nullement fait mention de sa situation personnelle, en l'occurrence la circonstance qu'il soit arrivé en Belgique à l'âge de quatre ans, pays qui est devenu son pays de référence puisqu'il n'est plus retourné en Serbie depuis quatorze ans et où il a développé des attaches véritables.

Il souligne que cette situation et son intégration est pourtant parfaitement connue de la partie défenderesse auprès de laquelle une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 20 octobre 2014 est toujours pendante et soutient qu'une interdiction d'entrée ne peut être prise à son encontre tant qu'une décision n'a pas été rendue quant à cette demande.

Il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir sciemment omis de motiver sa décision au regard des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution belge. A cet égard il ajoute que la décision querellée est disproportionnée au regard des liens privés qu'il a développés en Belgique depuis 14 ans, lesquels sont indispensables à son équilibre et son épanouissement et porte en conséquence atteinte à l'article 8 de la CEDH. Il fait encore valoir la partie défenderesse s'est abstenu de faire la mise en balance des intérêts en présence avant de prendre l'acte querellé et qu'à tout le moins, la motivation de celui-ci ne permet d'attester de cette mise en balance.

Dans un second moyen, pris de la violation « *des articles 74/14, §3, 3° et 4° et 74/11, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980* », il fait essentiellement grief à la décision querellée de faire abstraction de certaines spécificités de son cas, en l'occurrence le fait qu'il est majeur depuis seulement trois mois et que partant s'il s'est effectivement maintenu sur le territoire durant les 14 ans qui ont précédé, ce n'est que parce qu'il était tributaire du choix de ses parents. Il est en conséquence inadéquat, selon lui, de lui reprocher de ne pas vouloir respecter les décisions administratives belges, et ce d'autant plus que le seul ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré après qu'il soit devenu majeur ne lui a pas été notifié. Il fait également valoir que cette motivation est générale et stéréotypée et ne lui permet pas de comprendre pourquoi une interdiction d'une durée de trois ans lui a été appliquée. A ce sujet, il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la durée de son séjour et son éducation en Belgique, ainsi que la présence de ses parents sur le territoire. Il soutient en conclusion que cette motivation ne permet pas d'apprécier si la partie défenderesse a respecté son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause avant de prendre la décision querellée.

4. Discussion

Sur le second moyen

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/14, §3, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable. Cette disposition, qui permet à la partie défenderesse de déroger dans certaines hypothèses au délai ordinaire accordé aux ressortissants d'Etat tiers en séjour irrégulier pour quitter le territoire, est en effet étrangère au cas d'espèce qui a trait à une interdiction d'entrée. Elle ne saurait en conséquence avoir été violée par la décision querellée.

Pour le surplus, la décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise que :

« *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Il se déduit de cette disposition que la partie défenderesse ne peut appliquer le délai maximum de trois de manière automatique et doit au contraire prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse, après avoir rappelé la situation administrative du requérant et le fait qu'il a été intercepté pour vol à l'étalage, motive le choix de recourir à la durée maximale de l'interdiction d'entrée essentiellement par la circonstance que « *Il est un fait constaté et non contestable que l'intéressé, bien qu'au courant des décisions négatives des diverses demandes d'autorisation introduites par ses parents et des mesures d'éloignement qui les accompagnaient, n'a jamais quitté le territoire alors qu'il était tout à fait conscient de sa situation de clandestin sur le territoire belge* ».

Le Conseil considère cependant que, si la persistance à se maintenir sur le territoire en dépit des rejets de nombreuses demandes de séjour peut constituer un élément pertinent pour déterminer la durée d'une interdiction d'entrée, force est de constater qu'en l'espèce, comme le relève le requérant, « *il n'est majeur que depuis trois mois* » et « *qu'il n'est absolument pas responsable du choix de ses parents de se maintenir durant quatorze ans dans une situation d'illégalité permanente* ». En restant muette au sujet de ces données particulières dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui l'ont conduit, *in specie*, à lui appliquer la sanction la plus sévère, à savoir trois années d'interdiction d'entrée sur le territoire ni ne permet en conséquence d'apprécier si elle a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour déterminer la durée de l'interdiction d'entrée, prescrit par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée dans la note d'observations ne permet pas d'énerver ces constats.

Le second moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée de trois ans, prise le 10 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. P. PALERMO greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM